

Service Prévention des Risques Environnementaux  
Secteur Industrie Agro-Alimentaire  
9, rue du sabot  
22 440 Ploufragan  
[ddpp-envi@cotes-darmor.gouv.fr](mailto:ddpp-envi@cotes-darmor.gouv.fr)

Ploufragan, le 07/01/2026

## ***Rapport de l'Inspection des installations classées***

Visite d'inspection du 28/11/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **CCI DES COTES D ARMOR - CRIÉE D'ERQUY**

LE PORT  
22430 Erquy

Code AIOT : 0052215354

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/11/2025 dans l'établissement CCI DES COTES D ARMOR - CRIÉE D'ERQUY implanté sur le terre-plein du port de pêche à ERQUY (22430). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'incendie est le phénomène dangereux impactant des installations classées pour l'environnement (ICPE) le plus répertorié dans la base de données des événements de la DGPR (Direction Générale de la Prévention des Risques au sein du Ministère en charge de l'écologie).

Ainsi, pour l'année 2025, cette thématique a été retenue dans le cadre des actions nationales de l'inspection des installations classées.

Dans ce contexte, le service environnement de la DDPP a réalisé le vendredi 28 novembre, conjointement avec le SDIS22, une action de contrôles « coup de poing » de certaines installations classées industrielles.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CCI DES COTES D ARMOR - CRIEE D ERQUY
- LE PORT 22430 Erquy
- Code AIOT : 0052215354

- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La criée sur le port de pêche d'Erquy assure la première mise sur le marché des produits de la pêche maritime (poissons et coquillages). Il s'agit d'opérations de vente en gros avec de la manutention. Aucune transformation des produits de la pêche n'est réalisée dans la halle à marée.

La criée renferme également des ateliers de mareyage.

Par ailleurs, une salle panoramique avec une terrasse belvédère permettant l'accueil du public, est implantée au-dessus d'une chambre froide de la criée.

La CCI des Côtes d'Armor est actuellement gestionnaire de la criée et des 8 autres ports de pêche du département.

Elle dispose d'équipements de réfrigération utilisant des fluides frigorigènes fluorés. L'installation est classée au titre de la rubrique 1185 sous le régime de la déclaration.

L'installation dispose d'un récépissé de déclaration datant du 28/04/2004 et d'un arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 25 juillet 2005 (cf.documents joints).

**Contexte de l'inspection :**

- Inspection généraliste produits chimiques

**Thèmes de l'inspection :**

- AN25 Agroalimentaire Incendie
- AN25 Fluides frigos
- Fluides frigo/SAO/GESF
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

***Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :***

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative	Autre du 28/04/2004, article 1 AP de Mesures Spéciales du 25/07/2005	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes	Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Détection des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Marque de contrôle – absence de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Lutte contre incendie - accès	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Lutte contre incendie - moyens	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 4.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
9	Prévention de	AP de Mesures Spéciales du	Demande de justificatif à	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	la pollution des eaux – plan	25/07/2005, article 2.1	l'exploitant	
10	Prévention de la pollution des eaux - autosurveillance	AP de Mesures Spéciales du 25/07/2005, article 2.3 et 2.4	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Exploitation - entretien installations réfrigérées	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3	Sans objet
3	Interdiction d'utilisation des HCFC	Règlement européen du 07/02/2024, article 4	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection réalisée sur le site a permis de relever des non-conformités relatives à :

- l'absence d'actualisation de la situation administrative du site au regard de la nomenclature ICPE;
- l'accessibilité des engins de secours par une voie d'accès impossible à l'arrière des ateliers de mareyage;
- la méconnaissance des moyens de défense extérieure contre l'incendie par l'exploitant (poteaux incendie inaccessible le jour du contrôle) ;
- l'absence de rétention des eaux d'extinction en cas de sinistre.

Plusieurs justificatifs sont attendus par l'inspection pour s'assurer des consignes de sécurité et d'évacuation en cas d'incendie ainsi que des mesures mises en œuvre permettant de limiter l'importance des conséquences humaines et matérielles d'un incendie.

### **2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Situation administrative**

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 28/04/2004, article 1 – APS du 25/07/2005
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Récépissé de déclaration - rubriques ICPE
<b>Prescription contrôlée :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Récépissé de déclaration du 28/04/2004 :</u></li> </ul> Il est donné acte à M. Alain DAHER, Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor dont le siège social est situé rue de Guernesey à SAINT BRIEUC de la déclaration

du 16 juillet 1999 par laquelle il fait connaître qu'il exploite, sur le site de la criée d'Erquy, une installation de réfrigération; installation soumise à déclaration sous la rubrique n°2920 de la nomenclature:

- 2920: Installation de réfrigération ou compression fonctionnement à des pressions effectives supérieures à 105 Pa comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques. La puissance absorbée est de 1291,1 Kw. [...]

- Arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 25/07/2005 :

Article 1: Cet arrêté complète, pour les prélèvements et rejets d'eau, l'arrêté de prescriptions générales de la rubrique 2920.1.b (361) de la nomenclature, applicable à l'activité dont il a été donné récépissé de déclaration à la chambre de commerce et d'industrie des Côtes d'Armor pour l'exploitation de la criée du port d'Erquy (22430), le 28 avril 2004. [...]

**Constats :**

- Rubrique 2920 : cette rubrique a été supprimée à compter du 25 octobre 2018 par l'annexe I du Décret n°2018-900 du 22 octobre 2018. Le site n'est plus classé pour cette rubrique.
- Rubrique 1185: Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.

a) *Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.*

Le jour du contrôle il a été constaté la présence de plusieurs installations de réfrigération fonctionnant avec des fluides frigorigènes fluorés.

Le tableau ci-dessous recense les équipements observés :

<b>Fluide</b>	<b>Quantité de fluide par équipement</b>	<b>PRG</b>	<b>T éq. CO2</b>
HFC - R404 A	42 kg	3922	164,724 T
HFC - R404 A (zone 3)	170 kg	3922	663,74 T
HFC - R404 A (zone 4)	170 kg	3922	663,74 T
HFC - R407F (zone 5)	95 kg	1825	173,37 T
HFO - R1234ze*	160 kg (2x80 kg)	7	1,12 T
<b>Total charge fluide</b>	<b>637 kg</b>	-	<b>1 666,69 T</b>
<b>Total charge fluide retenu dans le classement à la rubrique 1185</b>	<b>577 kg</b>	-	-

\* fluide HFO non retenu dans le classement ICPE à la rubrique 1185

**La charge totale de fluides frigorigènes fluorés dans l'installation est supérieure à 300 kg. L'installation est donc classée au titre de la rubrique n°1185-2.a.**

Depuis la dernière déclaration ICPE, l'exploitant n'a pas actualisé la rubrique ICPE du site, notamment suite à la suppression de la rubrique 2920.

- Autres rubriques ICPE:

Le jour du contrôle, il est constaté la présence d'un réservoir de propane et des racks de stockage de bouteilles de gaz (47 bouteilles entreposées selon l'exploitant) ainsi qu'un atelier de charges de batteries utilisées pour les engins de manutention (chariots élévateurs) (cf.photos n°1 à 3).

L'exploitant n'a pas connaissance d'un éventuel classement ICPE aux rubriques 4718 (Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et gaz naturel...)) et 2925 (ateliers de charge d'accumulateurs électriques).

Le port d'Erquy dispose d'une zone d'avitaillement des bateaux en gazole. Cette installation est exploitée par la Coopérative maritime d'Erquy et déclarée au titre des rubriques 1434-1.b et 1435-2 (récépissé de déclaration du 12/12/2012). Une déclaration de modification des installations a été transmise à l'autorité administrative (UD-DREAL) le 09/10/2025, concernant une rénovation de la station de distribution de carburant.

Des ateliers de mareyage sont également implantés dans la criée.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra:

- vérifier et confirmer l'inventaire des fluides frigorigènes fluorés (cf.fiche de constat n°3);
- se positionner formellement à la rubrique n°1185;
- s'assurer du classement ou non aux rubriques n°4718 et 2925 et autres rubriques éventuelles;
- communiquer la liste des ateliers de mareyage implantés dans les locaux de la criée;
- transmettre un plan à jour de la criée, des ateliers contigus et des annexes (atelier de charge, zone de stockage, local déchets,...).

D'après l'exploitant, les installations frigorifiques de la criée devraient évoluer. À ce titre, une actualisation de la situation administrative du site au regard de la nomenclature des installations classées sera présentée au service d'inspection.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 2 : Exploitation - entretien installations réfrigérées**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Identification et connaissance des équipements

**Prescription contrôlée :** Annexe 1 - Point 3.2 : Etiquetage des équipements contenant des fluides. Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.

<p><b>Annexe 1 - Point 3.3 :</b> État des stocks de fluides :</p> <p>L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les équipements observés présentent un étiquetage visible précisant la nature du fluide et de la quantité de fluide susceptible d'être contenu dans l'équipement.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 3 :** Interdiction d'utilisation des HCFC

<p><b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 07/02/2024, article 4</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Interdiction de certains fluides frigorigènes</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>1. La production, la mise sur le marché, toute fourniture ultérieure à un tiers ou mise à disposition d'un tiers au sein de l'Union, à titre onéreux ou gratuit, et l'utilisation des substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I sont interdites.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Il n'a pas été constaté la présence d'équipement contenant des HCFC (<i>type R-22: fréon par exemple</i>).</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 4 :** Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes

<p><b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Interdiction de certains fluides frigorigènes en réfrigération</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>3. L'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500, pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO2 ou plus est interdite.</p> <p>À partir du 1er janvier 2025, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien de tout équipement de réfrigération est interdite.</p> <p>Les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à - 50 °C.</p> <p>Jusqu'au 1er janvier 2030, les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes :</p> <p>a) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition que les conteneurs contenant ces gaz soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 7;</p>

b) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements.

Ces gaz recyclés ne sont utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.

**Constats :**

L'installation dispose d'équipements de réfrigération avec un potentiel de réchauffement planétaire supérieur à 2500 (fluide frigorigène R404-A).

Le registre de suivi des équipements n'a pas été observé le jour du contrôle. Il conviendra de le transmettre au service d'inspection, afin de vérifier si des opérations de recharge de fluides ont été réalisées.

Le service d'inspection précise que quelle que soit la charge de l'équipement, il est interdit de recharger un équipement de réfrigération avec des gaz fluorés d'un PRP supérieur à 2500. (Cette interdiction ne concernait avant le 1er janvier 2025 que les équipements ayant une charge en fluide frigorigène supérieure à 40 t eq CO<sub>2</sub>).

En revanche, l'équipement de réfrigération peut être rechargé avec :

- un gaz fluoré de PRP supérieur à 2500 régénéré : dans ce cas, l'étiquetage de ces fluides doit être conforme à l'article 12, paragraphe 7.
- un gaz fluoré de PRP supérieur à 2500 recyclé : dans ce cas, il peut être utilisé que par l'entreprise qui a récupéré ce gaz dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées:

- les deux derniers compte-rendus de contrôle d'étanchéité de chaque équipement de l'installation réfrigérée;
- le registre des équipements.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 5 : Détection des fuites**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 07/02/2024, article 6

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Présence d'un système de détection de fuite

**Prescription contrôlée :**

1. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.

<p>2. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points e) et f), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 et qui ont été installés à partir du 1er janvier 2017, veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.</p> <p>3. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à e), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement.</p> <p>4. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, point f), soumis au paragraphe 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les six ans pour s'assurer de leur bon fonctionnement.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'installation dispose d'équipements fixes contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 (cf.fiche de constat n°1). La présence de système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou le prestataire assurant l'entretien n'a pas été observée le jour du contrôle. Il conviendra à l'exploitant de justifier à l'inspection la présence d'un système de détection des fuites sur les équipements concernés.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

**N° 6 :** Marque de contrôle – absence de fuite

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Marque de contrôle à apposer</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>- <u>Contrôle par sondage de certains équipements:</u> les marques de contrôles d'étanchéité sont bien apposées sur les équipements avec la date de validité du contrôle d'étanchéité (cf.photos n°4 à 6). Il est constaté la présence d'anciennes étiquettes sur les équipements qu'ils convient de retirer. De même, il est constaté la présence sur un coffret électrique d'une marque de contrôle d'étanchéité concernant un équipement contenant du fluide R-404A (CF déglacage). La date de contrôle de validité de contrôle est indiquée en octobre 2019 (cf.photo n°7). L'exploitant n'était pas en mesure d'indiquer si cet équipement était opérationnel.</p>

<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
L'exploitant devra s'assurer si l'équipement susvisé est en fonctionnement.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 7 : Lutte contre incendie - accès**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle de l'accès
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter l'accès à l'installation ou, le cas échéant, au local de compression aux seules personnes autorisées.
<b>Constats :</b>
L'accès au terre-plein du port d'Erquy et à la criée se fait via une entrée principale disposant d'un portail coulissant automatique. Ce portail était maintenu ouvert le jour du contrôle. Une circulation importante de véhicules (camions, engins de manutention, voiture,...) et le stationnement de camions pour chargement ont été constatés le jour du contrôle. L'accès au terre-plein du port est ouvert au public.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
Il conviendra à l'exploitant de présenter au service d'inspection, en lien avec le règlement de police portuaire: <ul style="list-style-type: none"> <li>• les conditions d'accès sécurisé des personnes et véhicules sur le port;</li> <li>• les modalités de circulation et de stationnement des véhicules.</li> </ul> À cette fin, il transmettra : <ul style="list-style-type: none"> <li>• le règlement de police portuaire en vigueur;</li> <li>• le règlement d'exploitation de la halle à marée en vigueur.</li> </ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 8 : Lutte contre incendie - moyens**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 4.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie et d'intervention
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : <ol style="list-style-type: none"> <li>a. d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux (hors locaux à température négative), sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre</li> </ol>

et compatibles avec les produits stockés. Pour les locaux à température négative, les extincteurs sont installés à l'extérieur de ceux-ci ;

Lorsque l'installation fabrique, emploie (en dehors de l'emploi dans des équipements clos en exploitation soumis à « la rubrique 1185-2 ») ou stocke plus de 300 kg de fluide inflammable ou de fluide toxique, ou lorsque l'installation est soumise à la rubrique 4802-2 et comprend un équipement qui contient à lui seul plus de 300 kg de fluide toxique ou inflammable :

b. d'un système de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. Tous ces matériels sont maintenus en bon Etat et vérifiés au moins une fois par an.

#### **Constats :**

- Accès à la criée pour les services d'incendie et de secours:

L'accès au terre-plein et au site de la criée s'effectue par une voie de circulation qui dessert l'ensemble des installations et ateliers du port de pêche (cf.photos n°8 et 9).

Une voie est également disponible à l'arrière des ateliers de mareyage (côté falaise). Celle-ci n'est pas accessible aux engins de secours en raison de la présence d'un bloc de granit sur la voie de circulation, installé pour interdire l'accès aux véhicules non autorisés sur le port (cf.photo n°10).

Il est également constaté la présence de palettes en bois stockées contre le bâtiment (cf.photo n°11). Ces matériaux combustibles présentent un risque de propagation d'incendie.

- Extincteurs:

Des extincteurs portatifs sont disponibles à l'intérieur des locaux, avec des agents d'extinction appropriés aux risques.

Ces extincteurs font l'objet d'une vérification et d'une visite de maintenance annuellement.

- Défense extérieure contre l'incendie:

Le responsable de la criée rencontré le jour du contrôle n'avait pas connaissance de l'emplacement des moyens de défense extérieure contre un incendie.

Un poteau incendie a été retrouvé sur le terre-plein du port (à l'arrière des bâtiments de stockage des déchets (DIB- Huile). Celui-ci n'est pas accessible et correctement entretenu (cf.photos n°12 à 14).

Un autre poteau incendie est situé sur la voie publique, proche des magasins du Comptoir de la Mer. Là aussi l'accès est rendu compliqué par des boîtes à lettres fixées au-dessous de la bouche incendie (cf.photo n°15).

- Consignes d'intervention, évacuation en cas de sinistre:

Le responsable de la criée déclare qu'un point de rassemblement est disponible sur le terre-plein, mais celui-ci n'est pas matérialisé.

Il devra justifier si le personnel est formé aux exercices d'intervention, à l'évacuation et aux consignes de sécurité en cas d'incendie.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra :

- transmettre la convention d'occupation temporaire du domaine public maritime/portuaire (AOT);
- s'assurer auprès du gestionnaire du port, que l'issue à l'arrière des bâtiments de mareyage (côté falaise) soit accessible en tout temps aux engins de secours;

- déplacer immédiatement les palettes en bois stockées contre le bâtiment de la criée;
- transmettre à l'inspection, l'inventaire des extincteurs présents sur le site et le dernier rapport de vérification et de maintenance;
- s'assurer de la disponibilité des poteaux incendie mis à disposition sur le port de pêche et sur la voie publique: l'approvisionnement suffisant en eau et la simultanéité des débits devront être justifiés;
- transmettre le plan de prévention du risque incendie sur le site et les mesures mises en œuvre pour limiter l'importance des conséquences humaines et matérielles d'un incendie, comprenant notamment:
  - les moyens d'alarme et d'évacuation ou de mise en sécurité du personnel et les consignes d'intervention, d'évacuation et de sécurité en cas de sinistre;
  - les moyens d'alerte rapide des secours extérieurs;
  - le cas échéant, les dispositifs de détection / d'alarme ou autres dispositifs de signalisation sonore de sécurité;
  - la formation des opérateurs à l'usage des extincteurs et des appareils de première intervention;
  - les mesures d'évacuation vers l'extérieur et la localisation du point de rassemblement correctement signalé;
  - un plan des locaux avec les zones de dangers;
  - le plan d'évacuation du site;
  - l'organisation mise en œuvre pour l'évacuation.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 9 : Prévention de la pollution des eaux - plan

**Référence réglementaire :** AP de Mesures Spéciales du 25/07/2005, article 2.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Règles d'aménagement

**Prescription contrôlée :**

Le réseau de collecte des effluents liquides est de type séparatif (séparation des eaux pluviales, des eaux de vannes et des eaux usées industrielles).

Tous les sols des locaux et des annexes ainsi que les installations d'évacuation sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. Les réseaux sont inspectés tous les ans notamment pour vérifier leur étanchéité. Ils sont nettoyés et vidangés au moins une fois par an.

L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître pour les eaux pluviales, eaux douces et eaux de mer, les réseaux d'alimentation, les principaux postes utilisateurs, les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires (secteurs collectés, points de branchement, regards, postes de relevage et de mesure, vannes,...), point de raccordement au réseau collectif, le point de prélèvement d'échantillons (canal de mesure,...) et les points de rejet.

Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, de l'agent chargé de la Police de l'Eau, ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

**Constats :**

Le plan des réseaux susmentionné n'a pas été consulté le jour du contrôle.

Selon le responsable de la halle à marée, les eaux résiduaires (lavage des sols, extinction d'incendie,...) sont déversées dans le port.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant communiquera à l'inspection le plan des réseaux faisant apparaître, pour les eaux pluviales, eaux douces et eaux de mer:

- les réseaux d'alimentation, les principaux postes utilisateurs;
- les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires (secteurs collectés, points de branchement, regards, postes de relevage et de mesure, vannes,...);
- les points de raccordement au réseau collectif, le point de prélèvement d'échantillons (canal de mesure,...);
- les points de rejet;
- les dispositifs de traitement (séparateurs hydrocarbures) existants;
- le cas échéant, les dispositifs existant d'obturation des réseaux en cas de pollution accidentelle et/ou de rétention des eaux d'extinction d'incendie.

Il présentera les modalités de gestion, d'évacuation et de traitement des eaux résiduaires:

- eaux vannes sanitaires;
- eaux résiduaires issues du lavage des sols, des équipements, des véhicules, des bacs et des caisses de criée ...);
- eaux dites saumâtres en provenance des différentes activités de la criée et des ateliers annexes;
- eaux pluviales des toitures et des voies de circulation y compris les parkings;;
- eaux d'extinction en cas d'incendie.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 10 : Prévention de la pollution des eaux - autosurveillance

**Référence réglementaire :** AP de Mesures Spéciales du 25/07/2005, article 2.3 et 2.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets d'eaux usées

**Prescription contrôlée :**

- Article 2.3: Les eaux usées, issues du réseau de distribution public d'eau potable, sont rejetées après utilisation, vers la station d'épuration d'Erquy. Ce rejet doit être équipé d'un dispositif totalisateur relevé quotidiennement dont les résultats sont portés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Ces eaux ne referment pas de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologique de la station d'épuration.

Les eaux usées, issues du réseau de distribution eaux de mer ou issues de l'utilisation d'eau douce dans la halle à marée, sont rejetées dans le port d'Erquy par plusieurs exutoires. L'ensemble de ces eaux y compris celles provenant des magasins séparés de la criée doivent être comptabilisés et respecter les valeurs limites suivantes, sur effluent brut non décanté:

	<i>Concentrations maximales des rejets en mg/l pour des prélèvements effectués sur 2 heures ou sur 24 heures</i>	<i>Volume m<sup>3</sup>/j</i>	<i>Flux maximum en kg/j</i>
<b>COT</b>	112	450	50
<b>MES</b>	35		16
<b>NTK</b>	30		13,5
<b>Pt</b>	5		2,3

- Période de rejet (7 jours/semaine)
- pH compris entre 5,5 et 8,5
- Température inférieure ou égale à 30 °C.

En outre, elles ne referment pas de substances nocives en quantités suffisantes pour détruire la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval du point de rejet.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

- **Article 2.4:** Le programme d'autosurveillance des consommations et des rejets est réalisé dans les conditions suivantes sur effluents bruts non décantés:

<b>Consommations</b>		
	Unités	Périodicité
<b>Consommations</b>	m <sup>3</sup>	Continu

<b>Rejets de l'ensemble de tous les exutoires</b>		
Volume	m <sup>3</sup>	Continu
pH	-	Continu
Température	°c	Continu
Carbone Organique Total (COT)	mg/l et kg/j	1 fois / trimestre
Matières en suspension (MES)	mg/l et kg/j	1 fois / trimestre
Azote Kjeldhal (NTK)	mg/l et kg/j	1 fois / trimestre
Phosphore total (Pt)	mg/l et kg/j	1 fois / trimestre

Le suivi est réalisé sur les eaux résiduaires après traitement, au point de rejet dans le port d'Erquy, à partir d'échantillons prélevés sur une durée de vingt-quatre heures, proportionnellement au débit, et conservé en enceinte réfrigérée. Le préleveur sera installé de telle façon qu'il permette le recueil de toutes les eaux de mer rejetées.

Les résultats de ces mesures, exprimés en concentration et en flux, sont transmis trimestriellement, à l'inspecteur des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les paramètres représentatifs de l'activité de l'établissement (les tonnages correspondant aux jours de mesure) sont joints.

**Constats :**

Les modalités et les résultats d'autosurveillance n'ont pas été consultés le jour du contrôle.

***Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :***

L'exploitant devra transmettre à l'inspection:

- les dispositifs de surveillance des rejets aqueux;
- l'arrêté d'autorisation de déversement et la convention associée entre la collectivité et le gestionnaire pour les eaux usées non domestiques raccordées à la STEP d'Erquy;
- les résultats d'autosurveillance des rejets d'eaux usées.

***Type de suites proposées :*** Avec suites

***Proposition de suites :*** Demande de justificatif à l'exploitant

***Proposition de délais :*** 2 mois